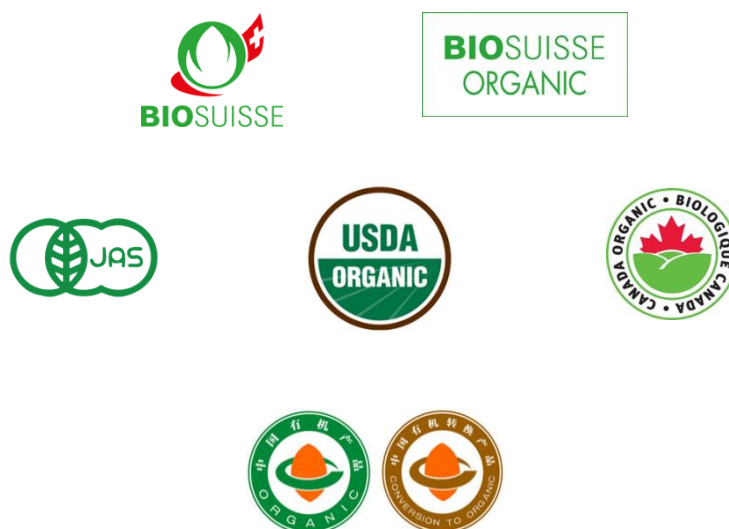




Les règlements internationaux du vin bio (Hors Europe)

Ce document a pour but de présenter une liste des principaux standards internationaux afin de mieux comprendre le fonctionnement de ces réglementations et vous permettre de saisir les enjeux du vin bio à l'export.

Ces présentations sont généralistes et les règlements peuvent évoluer, il convient donc avant d'envisager une certification de vérifier les évolutions de ces réglementations.



Document réalisé avec le soutien financier :



Votre contact SudVinBio :

Valérie Pladeau / Brice Abbiate

Ligne directe : 04 99 06 04 40 – Mobile : 06 68 71 40 05

@ : brice.abbiate@sudvinbio.com / valerie.pladeau@sudvinbio.com

Réglementation « vin bio » européenne et équivalence totale :

Définition par le règlement européen n° 1235/2008 et accords d'équivalence entre Etats.

Réglementation :	Equivalente :	Non Equivalente :
NOP (USA)		X
Ordonnance Bio (Suisse)	X	
Bio Suisse / Bourgeon (Suisse)		X
COR (Canada)	X	
JAS (Japon)		X
Bio Chine		X
Bio Brésil		X
Argentine		X
Australie		X
Nouvelle-Zélande	X	
Corée	X	

L'équivalence permet une exportation sous mention « biologique » sans certification supplémentaire. En revanche il convient de respecter les règles d'étiquetage et d'exportation des pays correspondants.

Table des matières

Bio Suisse et Ordonnance Nationale Suisse.....	3
Le NOP.....	5
Le Bio au Canada.....	7
JAS : Le Bio au Japon.....	8
Le Bio en Chine.....	9

Ce document a pour vocation de fournir les éléments clés sur les marchés des vins bio à l'export. Pour des informations plus détaillées sur les marchés américain, canadien et chinois, Sudvinbio met à votre disposition des documents plus précis sur simple demande.



Bio Suisse et Ordonnance Nationale Suisse.

Le gouvernement Suisse a défini en 1998 une ordonnance codifiant au niveau de la loi la production biologique (Règlement bio National) qui donne le droit à la caractérisation du produit comme issu de l'Agriculture Biologique.

En parallèle de cette réglementation, Bio Suisse est la fédération des producteurs en agriculture biologique de Suisse. Depuis sa création en 1981 elle est la représentante du mouvement bio en Suisse et la responsable de son organisation. La fédération organise et dirige le développement de l'agriculture biologique en Suisse et contrôle l'utilisation de sa marque « Bourgeon ». Elle définit ainsi deux catégories de produits biologiques : les produits approuvés comme « biologique » sans distinction particulière et les produits « Bourgeon » qui ont le droit d'utilisation du logo et satisfont des contraintes spécifiques supplémentaires. La fédération réunie en 2015 près de 5600 producteurs regroupés en 32 groupes qui adhèrent à la fédération.

La réglementation :

L'ordonnance nationale suisse donne le droit à l'utilisation de la mention « Agriculture Biologique » en revanche cela ne donne pas le droit à l'utilisation de la marque Bourgeon ni de la dénomination « Bio Suisse ». Elle reconnaît la réglementation européenne comme équivalente pour le raisin et le vin.

La fédération Bio Suisse a mis en place un cahier des charges plus strict que l'agriculture biologique en Suisse « Pour la production, la transformation et le commerce des produits bourgeons » qui est réévalué chaque année. Les produits souhaitant être reconnus comme issus de la production biologique selon Bio Suisse doivent être certifiés selon ce cahier des charges. Il n'y a pas d'équivalence avec la réglementation bio européenne. Souvent les importateurs demandent une certification Bio Suisse pour entrer sur le marché car le label est mieux perçu par les consommateurs.

Le cahier des charges définit les modalités de la production biologique de raisin et donne une liste d'intrants et de techniques utilisables en vinification.

Modalité de certification :

Depuis le 01/06/2009, le certificat de contrôle entre les Etats membres de l'UE et la Suisse n'est plus obligatoire (cela concerne l'équivalence entre l'ordonnance suisse et la réglementation européenne du Bio).

En revanche, le contrôle de la certification « Bio Suisse » doit être réalisé par un organisme accrédité par la fédération Bio Suisse. Certains organismes de certification français sont autorisés à réaliser ce contrôle sur la production de raisin et sur le produit vin. La décision finale de certification est prise par la fédération « Bio Suisse » suite à ce contrôle. Cette certification ouvre le droit à une reconnaissance du caractère biologique du vin mais pas à l'utilisation du logo « Bourgeon ».

Pour une exportation vers la Suisse avec l'utilisation de la marque « Bourgeon » il faut répondre à plusieurs obligations supplémentaires :

La production doit être certifiée selon le cahier des charges « Bio Suisse » ou équivalent (Les règlements européens de production de raisins bio et de vin bio ne le sont pas).

Passer par un importateur bénéficiant d'un contrat de licence valable

Les produits doivent arriver par voies terrestres ou maritimes.

Les dispositions de l'ordonnance suisse ou un équivalent (ex : la réglementation européenne) sur l'agriculture biologique doivent être respectées.

L'étiquetage des produits Bio en Suisse :

Les vins bio produits en Europe sont équivalents aux produits bio en Suisse selon l'ordonnance n°910.18. Ainsi il est possible de communiquer sur leur caractère « biologique » lors de la commercialisation en Suisse.

Les produits certifiés selon le cahier des charges Bio Suisse peuvent uniquement utiliser le logo « Bio Suisse Organic ».

Les produits certifiés Bio Suisse et bénéficiant d'un mandat d'autorisation d'utilisation de la marque « Bourgeon » peuvent utiliser le logo « Bourgeon ».

Ordonnance suisse des produits biologiques :

Chancellerie fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 11
info@bk.admin.ch
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970385/index.html>

Adresse et siège social BioSuisse:

Bio Suisse
Peter Merian-Strasse 34
CH-4052 Bâle
Tél. 061 204 66 66
Fax 061 204 66 11
<http://www.bio-suisse.ch/fr>

L'actualité du Bio en Suisse :

<http://www.bioaktuell.ch/fr/les-directives-bio.html>

Lien vers les cahiers des charges et règlements Bio Suisse :

<http://www.bio-suisse.ch/fr/cahierdeschargesetrglements.php>

Organismes certificateurs :

Ecocert France :
www.ecocert.com
Bureau Véritas :
www.qualite-france.com/
Bureau Alpes Contrôles:
www.certification-bio.fr
Certipaq :
www.certipaqbio.com
Agrocert :
www.agrocert.fr/





Le NOP

Le National Organic Program aux USA

Depuis les années 2000, les Etats Unis ont établi une réglementation visant à définir les produits bio ou « organic ».

La réglementation :

L'agriculture biologique aux USA est réglementée par le National Organic Program (NOP) sous le contrôle du ministère de l'agriculture américain (USDA).

Le NOP établit des règles sur la production, la transformation, l'étiquetage et le contrôle des produits issus de l'agriculture bio.

La réglementation NOP distingue trois types de vins bio :

Les vins « 100% organics » avec 100% des intrants/ingrédients bio et sans SO2 ajouté.

Les vins « organics » avec 95% des intrants/ingrédients bio et sans SO2 ajouté.

Et enfin, les vins « made with organic grappes » avec au moins 70% d'ingrédients/intrants bio et pouvant contenir du SO2 jusqu'à 100 mg/L.

Avant le 1er juin 2012, l'USDA ne reconnaissait pas la certification bio européenne comme équivalente au NOP. Il fallait donc être certifié NOP pour être labellisé « organic » aux USA. Depuis 2012 L'Union Européenne et les Etats Unis ont signé une équivalence entre les deux réglementations bio. Ainsi un produit certifié bio européen est certifié bio NOP par équivalence (sauf le vin et les animaux). En viticulture, l'équivalence est donc valable pour les raisins.

En revanche la réglementation européenne de vinification biologique (N°203/2012) n'est pas reconnue comme directement équivalente au NOP car la réglementation européenne est entrée en vigueur après la reconnaissance de l'équivalence NOP/Bio UE et les standards aux Etats-Unis sont différents des européens (notamment sur les niveaux de SO2).

Modalité de certification :

Néanmoins depuis le millésime 2012, il n'est plus obligatoire de passer par une certification NOP. Les acteurs de la filière viticole peuvent faire valoir l'équivalence entre la réglementation européenne et la réglementation NOP à condition de respecter les règles de vinification NOP.

Pour obtenir cette équivalence le vin doit remplir les conditions suivantes :

Etre certifié « vin bio » selon le règlement européen n°203/2012

Etre vinifié en respectant les exigences de transformation et d'étiquetage de la réglementation NOP

Faire l'objet d'une demande de certificat d'importation NOP auprès de l'organisme de certification bio européen attestant que le produit remplit bien les conditions d'équivalence.

Etre soumis à un éventuel contrôle complémentaire de la part de l'organisme certificateur.

Il y a possibilité de rétroactivité de l'équivalence notamment pour les vins antérieurs à 2012.

Quelques exigences du NOP en vinification :

La réglementation NOP est divisée en trois niveaux « 100%organic », « organic » et « made with organic grapes ». Chacune de ces catégories correspond à des conditions de vinification bien particulières. Pour plus d'informations consulter le document Sudvinbio « Exporter ces vins bio aux USA » du 3 septembre 2015.

L'étiquetage des produits NOP :

Dans le cadre de l'équivalence, l'étiquetage du produit final est très strict. Vous pouvez consulter le document « Labeling organic wine », consultable sur le site : <http://www.ttb.gov/pdf/organic-wine.pdf>

Aux éléments traditionnellement inscrits sur les étiquettes de vins destinés à l'exportation USA (cuvée, cépage ou type de vin, teneur en alcool, appellation, nom de l'embouteilleur, volume, mention « sulfites » et mention « gouvernement warning ») s'ajoutent les mentions relatives à la production bio. Les conditions d'étiquetage sont différentes selon la catégorie de certification.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le document « Etiquetage NOP » de juin 2014 réalisé par Sudvinbio.

Note d'info Sudvinbio :



« Exporter ces vins bio aux USA » 03/09/2015

« Etiquetage des vins bio NOP » juin 2014

Document disponible sur simple demande ou sur le site internet www.sud-et-bio.com

Etiquetage pour la catégorie « Organic » :

Les mentions pouvant apparaître sur l'étiquette :

- le logo USDA : 
- Ou le logo Bio EU (feuille) : 

Pour la catégorie « organic » seulement (vins sans sulfites ajoutés), le logo Bio EU est considéré comme équivalent au logo USDA et peut apparaître sur l'étiquette.

- « certified organic by XXX »

XXX : mention relative à l'organisme de certification. Le nom entier de l'organisme de certification doit apparaître.

ex : Certified by Ecocert France SAS / Certified by Bureau veritas Certification France

- « contains only naturally occurring sulfites »

Mention concernant les sulfites si la teneur en SO₂ > 10 mg/l.

Rappel : l'ajout de sulfites en vinification est interdit pour cette catégorie « organic ». Il s'agit dans ce cas de sulfites naturellement présents, produits par la levure par exemple.

Site de l'USDA :

<http://www.usda.gov>
<http://www.ams.usda.gov/about-ams/programs-offices/national-organic-program>

L'actualité du Bio aux USA :

<http://www.omri.org/>
Organisme de contrôle des intrants compatible avec la production biologique
Lien vers la réglementation NOP :
<http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?rgn=div5&node=7:3.1.1.9.32>

Etiquetage pour la catégorie « Made with organic grapes ».

Les mentions pouvant apparaître sur l'étiquette :

- « made with organic grapes »

Mention relative à la qualité du produit


- « certified organic by XXX »

Mention relative à l'organisme de certification
XXX : le nom entier de l'organisme de certification doit apparaître ;

ex : Certified by Ecocert France SAS / Certified by Bureau veritas Certification France

- Le logo de votre organisme de certification accompagnant la mention ci-dessus relative à l'organisme de certification, à valider au préalable par le TTB.

- Le logo AB sous conditions.

Attention : Il est arrivé que le logo AB  ne soit pas accepté... N'hésitez pas à faire valider à l'avance vos étiquettes par le TTB et à renouveler la demande si vous rencontrez des difficultés.

- Le logo USDA est interdit !

- Le Logo Bio EU est interdit !

- « contains sulfites »

Mention obligatoire lorsque la teneur en SO₂ total = ou > 10 mg/l. Votre organisme de certification contrôle et valide pour cette catégorie « made with organic grapes », que les teneurs en SO₂ total sont <100 mg/l.

Organismes certificateurs :

Ecocert France :
www.ecocert.com
Bureau Véritas :
www.qualite-france.com/
Bureau Alpes Contrôles:
www.certification-bio.fr
Certipaq :
www.certipaqbio.com
Agrocet :
www.agrocert.fr/



Le Bio au Canada.

C'est seulement depuis 2009 qu'entre en vigueur la réglementation permettant de définir l'étiquetage et la production des produits biologiques sur le territoire du Canada. L'exportation des vins biologiques vers le Canada doit aussi respecter les conditions d'exportations spécifiques des produits viti-vinicoles vers le Canada.

La réglementation :

Le 30 juin 2009 est entrée en vigueur la réglementation COR (Canadian Organic Regime). Ce règlement sur les produits biologiques dépend de l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (ACIA) qui est responsable de la bonne application de celui-ci. Un produit pourra être certifié Bio Canadien s'il est produit selon des méthodes préconisées par les normes canadiennes sur l'agriculture biologique.

Depuis 2011, l'Union Européenne et le Canada ont établi un accord visant à mettre en place un système d'équivalence. La réglementation « vin bio » européenne étant arrivée en 2012, le vin était exclu de cet accord d'équivalence.

Le 7 avril 2016, l'Union Européenne et le Canada ont signé un accord visant à élargir l'équivalence à l'ensemble des produits biologiques de ces deux réglementations. Aujourd'hui le vin certifié biologique selon le règlement de l'Union Européenne est considéré comme bio Canadien sans certification supplémentaire.

Modalité de certification :

Les produits biologiques certifiés par l'Union Européenne entrant dans le cadre de l'accord du 7 avril 2016 peuvent être exportés, vendus, étiquetés et présentés au Canada en tant que produits biologiques, y compris par l'affichage du logo canadien des produits biologiques. C'est notamment le cas du vin pour lequel un certificat de conformité vis-à-vis du bio européen suffit à justifier le caractère biologique du produit sur le marché Canadien. Il convient néanmoins de respecter les démarches

d'exports ainsi que l'étiquetage des produits alimentaires et biologiques du Canada.

L'étiquetage des produits Bio Canada :

Les produits biologiques de l'Union Européenne doivent répondre aux exigences d'étiquetage du Canada :

- Nom du produit avec mention « biologique »
- Nom de l'organisme certificateur de l'exportateur
- Les logos sont facultatifs (bio EU et Bio Canada)

Si utilisation du logo Bio canadien, la référence de l'origine du produit doit figurer (ex : « Produit de France » ou « Importé de France »)

- Les étiquettes doivent être en français et en anglais.
- Déclaration des allergènes
- Numéro de lot

Attention : Il n'y a pas de rétroactivité de l'équivalence pour les vins antérieurs à 2011 qui ne pourront faire mention de leur caractère biologique.

Vous pouvez faire valider l'étiquetage auprès de votre organisme certificateur avant exportation.

Note d'info Sudvinbio :

« Etiquetage des vins bio au Canada » - Avril 2016
Document disponible sur simple demande ou sur le site internet www.sud-et-bio.com

Site de l'ACIA :

<http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/fra/1300139461200/1300140373901>

L'actualité du Bio aux Canada :

http://www.organiccentre.ca/index_f.asp

Organismes certificateurs :

La certification européenne suffit à accéder au marché Canadien des produits biologiques.



JAS : Le Bio au Japon.

Le ministère de l'Agriculture de la Forêt et de la Pêche japonais a élaboré un règlement de la production agricole : le JAS (Japan Agricultural Standard). Révisé en 2006, il intègre actuellement des normes sur des labels qualités dont la production biologique.

La réglementation :

La loi JAS concerne uniquement les produits de l'agriculture et de la forêt suivants :

Les boissons et aliments, les huiles et graisses.

Les produits issus de l'agriculture, de la forêt, du bétail et de la mer ainsi que les produits transformés les utilisant en tant qu'ingrédients.

Ainsi les raisins issus de l'agriculture biologique dépendent de cette loi. En revanche en sont exclus explicitement les vins et spiritueux.

Le vin ne dépend donc pas de cette réglementation qui ne s'applique pas aux boissons alcoolisées.

Depuis 2010, le Japon fait partie des pays tiers dont la réglementation JAS est reconnue comme équivalente au règlement biologique de l'UE cependant les produits européens ne pourront pas avoir le logo JAS.

Le produit « vin biologique » étant exclu du règlement JAS, il pourra être commercialisé uniquement comme « vin biologique » de la communauté européenne sur le territoire japonais mais pas comme « JAS Organic ». Le vin dépend de la Direction Générale des Impôts Japonaise qui définit les « normes de l'étiquetage biologique des boissons alcoolisées ». Concrètement la mention « vin biologique » est autorisée dans certaines conditions détaillées dans le règlement « Normes NAJ » consultable sur le site du ministère du commerce extérieur.

Modalité de certification :

Il n'est donc pas possible de faire certifier sa production comme « vin biologique JAS » en revanche si le produit correspond aux pratiques biologiques de la réglementation JAS il est possible d'avoir l'autorisation d'utilisation du terme « biologique » en japonais par la Direction Générale des Impôts Japonaise sous réserve du respect des normes sur les boissons alcoolisées biologiques. Notamment il faut respecter les conditions suivantes :

- Plus de 95% des ingrédients doivent être « JAS Organic » ou équivalent
- Les additifs alimentaires doivent être limités au strict minimum
- Contrôle pendant la période de production pour vérifier les conditions strictes de production biologique.
- Bien souvent l'importateur doit être certifié « JAS organic » pour importer des produits biologiques.

L'étiquetage des produits Bio Japon :

Seuls les produits reconnus et certifiés « JAS organic » peuvent utiliser le logo JAS. Les produits bénéficiant de l'équivalence ne peuvent pas utiliser ce logo. En revanche il est possible d'utiliser le terme « biologique » en japonais ou « organic » sur le produit vin dans les conditions vues précédemment. Bien souvent les exportateurs commercialisent le vin simplement comme biologique européen qui est déjà reconnu par le consommateur.

Site du Ministère de l'Agriculture Japonais (MAFF) :

<http://www.maff.go.jp/e/jas/specific/organic.html>

Site du ministère du commerce extérieur Japonais :

<https://www.jetro.go.jp/>



Le Bio en Chine.

Face au développement des normes internationales de l'Agriculture Biologique et une demande croissante face aux scandales alimentaires, la Chine a elle aussi posé les bases d'une réglementation des produits issus de la production biologique depuis 2005.

La réglementation :

La réglementation de production biologique chinoise « China National Organic Product Standard » n° GB/T 19630 mise en place en 2005 régit la production biologique en Chine et les modalités de certification (mise à jour en 2011)

Cette réglementation se divise en 4 parties qui concernent la production, la transformation, l'étiquetage et la mise en place d'un système de traçabilité. Pour le secteur viti-vinicole, la Chine reconnaît donc à la fois le raisin biologique et le vin comme produit issu de la transformation de raisins mais ne définit pas de réglementation spécifique. Les pratiques culturales à la vigne ainsi que les techniques de vinification et les intrants autorisés sont encadrés par cette réglementation bio générale à la filière.

La réglementation chinoise ne reconnaît pas comme équivalente la réglementation biologique européenne ce qui impose la certification selon les standards biologiques chinois pour l'étiquetage des produits biologiques.

La réglementation demande des analyses très spécifiques de l'environnement de production, notamment de la qualité de l'air, de la terre et des eaux (d'irrigation ou de cave).

Modalité de certification :

La certification doit être réalisée par un organisme certificateur accrédité par le CNCA (Certification and Accreditation Administration of the People's Republic of China) organisme officiel Chinois.

Cette certification doit être menée par un contrôleur chinois qui se déplace et réalise l'ensemble des analyses nécessaires à la certification du domaine chaque année.

Des demandes d'accréditation pour mener les audits en Europe sont faites actuellement par des organismes européens afin de faciliter les modalités de certification.

L'étiquetage des produits Bio Chinois :

Il est interdit de communiquer sur le caractère biologique d'un produit si celui-ci n'est pas certifié comme conforme au règlement « Bio Chine ». Ainsi le logo bio européen est interdit sur des produits non certifiés.

Lorsque le produit est certifié selon les normes chinoises, le logo « Bio Chine » est alors obligatoire.

Il existe un logo pour les produits en conversion.

Note d'info Sudvinbio :

«La certification bio chine» - 2016

Document disponible sur simple demande ou sur le site internet www.sud-et-bio.com

Site du Ministère de l'Agriculture Chinois :

<http://english.agri.gov.cn/>

Site du CNCA :

<http://www.cnca.gov.cn/>

Organismes certificateurs :

Ecocert Chine :

<http://www.ecocert.cn>

COFCC :

http://www.greenfood.org.cn/sites/ofcc/List_5515_6882.html

Tableau comparatif :

Pays	Type de Standard	Règlement ou cahier des Charges	Coordinateur	Temps de conversion	Certification nécessaire pour commercialisation	Etiquetage/label	Reconnaissance du standard
Europe	Réglementation Européenne	Règlement 203/2012	Commission Européenne	3 ans	Bio UE	Logo Bio européen Logo AB (marque privée de l'Agence Bio)	★★★
Suisse	Réglementation Nationale	Ordonnance Suisse 910.13	Gouvernement Suisse	Reconversion de 2 ans	Bio UE (équivalence)	Possibilité d'utiliser le mot « biologique » sur l'étiquetage	★
Suisse	Bio Suisse	Cahier des charges privé	Fédération des producteurs bio de Suisse	Reconversion de 2 ans	Bio UE et Bio Suisse	« Bio Suisse » ou marque Bourgeon	★
Suisse	DELINAT	Cahier des charges privé	Société DELINAT	3 ans	Bio UE et DELINAT	Commercialisation par le réseau « DELINAT »	★
USA	NOP	Réglementation 7CFR part 205	USDA	3 ans	Bio UE + vinification NOP	Logo USDA-NOP pour les catégories « organic » et « 100% organic », sinon « made with organic grapes » sans logo.	★★★
Canada	Bio Canada	Réglementation COR	Gouvernement du Canada	3 ans	Bio UE (équivalence)	Logo bio européen ou bio canada	★
Japon	JAS	Loi JAS	Gouvernement japonais	3 ans	Bio UE	Logo JAS	★
Chine	Bio Chine	Règlement GB/T 19630	Gouvernement Chinois	3 ans	Bio Chine	Logo Bio Chine	★★★
Internationale	Nature & Progrès	Cahier des charges privé	Fédération N&P	3 ans	N&P	Marque N&P	★
Internationale	Demeter	Cahier des charges privé	Fondation internationale Demeter	3 ans	Bio UE + Demeter	Marque Demeter Mot « biodynamique »	★
Internationale	Bio-dynamic	Cahier des Charges privé	SIVCBD	5 ans	Bio UE + Bio-dynamic	Marque « Bio-dynamic »	★
France	Bio cohérence	Charte/Cahier des charges et démarche de progrès	Association Bio cohérence	3 ans	Bio UE + Bio Cohérence	Marque « Bio cohérence »	★

★★★ : obligation réglementaire ou export / ★ : non obligation réglementaire ou à l'export.